

**Assemblée générale**

Distr.: Générale
17 mars 2006

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-neuvième session
New York, 19 juin-7 juillet 2006

Aspects juridiques du commerce électronique**Note explicative relative à la Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux****Note du secrétariat**

1. La Commission a approuvé la version finale du projet de Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux ("la Convention") à sa trente-huitième session (Vienne, 4-15 juillet 2005). La Convention a ensuite été adoptée par l'Assemblée générale et ouverte à la signature le ...
2. Lorsqu'à sa trente-huitième session, la Commission a approuvé la version finale du projet de Convention en vue de son adoption par l'Assemblée générale, elle a prié le secrétariat de préparer les notes explicatives sur le texte de la Convention et de les lui présenter à sa trente-neuvième session (A/60/17, par. 165).
3. Dans l'annexe I à la présente note figure la partie générale des notes explicatives établies par le secrétariat conformément à la demande de la Commission. Les additifs à la présente note contiennent des observations, article par article, sur la Convention. La Commission voudra peut-être prendre acte des notes explicatives et demander que le secrétariat les publie, avec le texte final de la Convention.



I. Introduction

1. La Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux ("la Convention") a été élaborée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le ...
2. Lorsqu'à sa trente-huitième session (Vienne, 4-15 juillet 2005), la CNUDCI a approuvé la version finale du projet de Convention en vue de son adoption par l'Assemblée générale, elle a prié le secrétariat d'établir les notes explicatives sur le nouvel instrument. Elle a pris acte des notes explicatives établies par le secrétariat à sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006) et prié le secrétariat de les publier avec le texte de la Convention.

II. Principales caractéristiques de la Convention

3. La Convention vise à offrir des solutions pratiques aux problèmes liés à l'utilisation de moyens de communication électroniques en rapport avec des contrats internationaux.
4. La Convention n'est pas censée établir des règles uniformes sur des questions de fond concernant les contrats qui ne sont pas spécifiquement liées à l'utilisation de communications électroniques. Toutefois, étant donné qu'il n'est pas toujours possible, voire souhaitable, d'opérer un cloisonnement étanche entre les questions techniques et les questions de fond dans le contexte du commerce électronique, la Convention contient un petit nombre de règles de fond allant au-delà de la simple réaffirmation du principe de l'équivalence fonctionnelle lorsque de telles règles sont nécessaires pour assurer l'efficacité des communications électroniques.

A. Sphère d'application (articles 1 et 2)

5. La Convention s'applique à "l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat entre des parties ayant leur établissement dans des États différents". Le terme "communication électronique" désigne toute mention, déclaration, mise en demeure, notification ou demande, y compris une offre et l'acceptation d'une offre, faite par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat. Le terme "contrat" est utilisé dans la Convention dans un sens large et désigne, par exemple, des conventions d'arbitrage et d'autres accords juridiquement contraignants, qu'ils soient ou non habituellement appelés "contrats".
6. La Convention s'applique aux contrats internationaux, c'est-à-dire aux contrats entre parties situées dans deux États différents, sans qu'il soit nécessaire que ces deux États soient des États contractants à la Convention. Toutefois, celle-ci ne s'applique que lorsque la loi applicable aux opérations entre les parties est celle d'un État contractant, ce qui doit être déterminé par les règles de droit international privé de l'État du for en l'absence de choix valable des parties.
7. La Convention ne s'applique pas aux communications électroniques échangées en rapport avec des contrats conclus à des fins personnelles, familiales ou

domestiques. Cependant, à la différence de la Convention des Nations Unies sur les ventes (art. 2 a)), la présente Convention prévoit une exclusion absolue, si bien qu'elle ne s'appliquera pas aux contrats conclus à des fins personnelles, familiales ou domestiques, même si l'autre partie ne sait pas que ces contrats ont été conclus à ces fins. En outre, la Convention ne s'applique pas aux opérations effectuées sur certains marchés financiers soumis à des normes sectorielles ou des règles spécifiques. Ces opérations ont été exclues parce que le secteur des services financiers est déjà soumis à des mesures réglementaires de contrôle et à des normes sectorielles bien définies traitant des questions liées au commerce électronique de façon efficace pour le fonctionnement mondial de ce secteur. Enfin, la Convention ne s'applique pas aux instruments négociables, ni aux titres représentatifs, étant donné qu'il serait particulièrement difficile de créer un équivalent électronique pour les instruments papier négociables et que cela nécessiterait l'élaboration de règles spéciales.

B. Lieu de situation des parties et obligations d'information (articles 6 et 7)

8. La Convention contient un ensemble de règles traitant du lieu de situation des parties. Elle n'impose pas aux parties l'obligation d'indiquer où se trouve leur établissement mais établit un certain nombre de présomptions et de règles supplétives destinées à faciliter la détermination de leur lieu de situation. Elle attribue une importance primordiale – mais non absolue – à l'indication fournie par une partie quant à son établissement.

9. Les rédacteurs de la Convention se sont montrés prudents en ce qui concerne les renseignements annexes associés aux messages électroniques tels que les adresses IP, les noms de domaine ou l'implantation géographique de systèmes d'information qui, malgré leur apparente objectivité, ne sont guère voire pas du tout utiles pour déterminer le lieu de situation exact des parties.

C. Traitement des contrats (articles 8, 11, 12 et 13)

10. La Convention affirme dans son article 8 le principe contenu dans l'article 11 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique selon lequel la validité ou la force exécutoire des contrats ne devraient pas être déniées au seul motif qu'ils résultent de l'échange de communications électroniques. Elle ne prétend pas déterminer le moment où les offres et leur acceptation prennent effet aux fins de la formation de contrats.

11. Selon l'article 12 de la Convention, des contrats peuvent être formés à la suite d'actions exécutées par des systèmes de messagerie automatisés ("agents électroniques"), même si aucune personne physique n'a examiné chacune des actions exécutées par ces systèmes ni le contrat qui en résulte. Toutefois, l'article 11 précise que le simple fait qu'une partie propose des applications interactives permettant de passer des commandes – que son système soit entièrement automatisé ou non – n'établit pas la présomption qu'elle avait l'intention d'être liée par les commandes passées par l'intermédiaire de ce système.

12. Conformément à la décision d'éviter d'instituer deux régimes pour les opérations électroniques et les contrats papier, et compte tenu du caractère facilitant – et non réglementaire – de la Convention, l'article 13 s'en remet au droit interne pour les questions telles que les obligations que pourraient avoir les parties de mettre à disposition les clauses contractuelles d'une manière particulière. Toutefois, la Convention traite de la question de fond des erreurs de saisie dans les communications électroniques, compte tenu du risque potentiellement plus élevé d'erreurs lors d'opérations en temps réel ou quasi instantanées réalisées par une personne physique communiquant par l'intermédiaire d'un système de messagerie automatisé. Le projet d'article 14 prévoit qu'une partie qui commet une erreur de saisie dans une communication peut retirer celle-ci dans certaines circonstances.

D. Conditions de forme (article 9)

13. L'article 9 de la Convention réaffirme les règles fondamentales des articles 6, 7 et 8 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique concernant les critères d'établissement de l'équivalence fonctionnelle entre d'une part, les communications électroniques et les documents papier – y compris les documents papier "originaux" – et d'autre part, les méthodes d'authentification électronique et les signatures manuscrites. Cependant, contrairement à la Loi type, la Convention ne traite pas de la conservation des enregistrements, car on a estimé que cette question se rapportait davantage aux règles de preuve et aux conditions administratives qu'à la formation et à l'exécution des contrats.

14. Il faut noter que le projet d'article 9 établit des normes minimales pour satisfaire les conditions de forme que peut imposer la loi applicable. Le principe de l'autonomie des parties énoncé dans le projet d'article 3, qui figure également dans d'autres instruments de la CNUDCI, notamment l'article 6 de la Convention des Nations Unies sur les ventes, ne devrait pas être interprété comme autorisant les parties à aller jusqu'à relâcher les exigences légales concernant la signature au profit de méthodes d'authentification moins fiables que la signature électronique. D'une façon générale, a-t-on dit, l'autonomie des parties ne signifiait pas que la Convention habilitait celles-ci à écarter les exigences légales concernant la forme ou l'authentification des contrats et des opérations.

E. Moment et lieu de l'expédition et de la réception de communications électroniques

15. Comme l'article 15 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, la Convention contient une série de règles supplétives sur le moment et le lieu de l'expédition et de la réception des messages de données, qui visent à compléter les règles nationales relatives à l'expédition et à la réception en les transposant dans un environnement électronique. Les différences de formulation entre l'article 10 de la Convention et l'article 15 de la Loi type ne visent pas à produire un effet différent dans la pratique, mais à faciliter l'application de la Convention dans divers systèmes juridiques, en alignant la formulation des règles pertinentes sur des éléments généraux couramment utilisés pour définir l'expédition et la réception en droit interne.

16. Aux termes de la Convention, l'“expédition” a lieu lorsqu'une communication électronique quitte un système d'information dépendant de l'expéditeur, alors que la “réception” a lieu lorsqu'une communication électronique peut être relevée par le destinataire, ce qui est présumé survenir lorsque la communication électronique parvient à l'adresse électronique de ce dernier. La Convention établit une distinction entre la transmission de communications à des adresses électroniques spécialement désignées et la transmission de communications à une adresse non désignée. Dans le premier cas, une communication est reçue au moment où elle parvient à l'adresse électronique du destinataire (ou, pour reprendre la terminologie de la Loi type au moment où elle “entre dans le système d'information” du destinataire). Dans tous les cas où la communication n'est pas transmise à une adresse électronique désignée, une réception conforme aux termes de la Convention n'a lieu que a) lorsque la communication électronique peut être relevée par le destinataire (en atteignant une adresse électronique du destinataire) et b) lorsque le destinataire prend effectivement connaissance du fait que la communication a été envoyée à cette adresse particulière.

17. Les communications électroniques sont présumées être expédiées et reçues au niveau des établissements des parties.

F. Relation avec d'autres instruments internationaux (article 19)

18. La CNUDCI espère que les États jugeront la Convention utile pour faciliter l'application d'autres instruments internationaux, particulièrement ceux qui ont trait au commerce. L'article 20 vise à proposer pour certains des obstacles juridiques au commerce électronique recensés dans les instruments internationaux existants par une étude du secrétariat une éventuelle solution commune qui évite d'avoir à réviser les instruments en question.

19. Les dispositions de la Convention peuvent s'appliquer, non seulement aux instruments qui, pour éviter tout doute, sont énumérés au paragraphe 1 mais aussi, comme le prévoit le paragraphe 2, aux communications électroniques échangées en rapport avec des contrats régis par d'autres conventions, traités ou accords internationaux, sauf si cette application a été exclue par un État contractant. La possibilité de ne pas accepter cette application élargie de la Convention a été prévue pour tenir compte des préoccupations éventuelles des États qui souhaitent peut-être d'abord vérifier si cette dernière sera compatible avec leurs obligations internationales actuelles.

20. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 20 offrent une possibilité supplémentaire en permettant aux États d'ajouter à la liste des instruments internationaux des conventions auxquelles ils appliqueront les dispositions de la Convention – même s'ils ont adressé une déclaration générale en application du paragraphe 2 – ou d'exclure certaines conventions mentionnées dans leur déclaration. Il est à noter que les déclarations faites conformément au paragraphe 4 excluront l'application de la Convention à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec tous les contrats auxquels s'applique une autre convention internationale.

III. Résumé des travaux préparatoires

21. À sa trente-troisième session (New York, 17 juin-7 juillet 2000), la CNUDCI a procédé à un échange de vues préliminaire sur les travaux futurs proposés dans le domaine du commerce électronique. Trois sujets ont été suggérés: les contrats électroniques, considérés du point de vue de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ("Convention des Nations Unies sur les ventes")¹; le règlement en ligne des litiges; et la dématérialisation des titres représentatifs, en particulier dans l'industrie des transports.

22. La Commission a favorablement accueilli ces suggestions. Elle est convenue d'une manière générale que, lorsqu'il aurait achevé l'élaboration de la Loi type sur les signatures électroniques, le Groupe de travail devrait examiner, à sa trente-huitième session, une partie ou la totalité des sujets susmentionnés, ainsi que tout autre sujet supplémentaire, afin de lui présenter à sa trente-quatrième session en 2001 des propositions plus précises sur les travaux qu'elle pourrait entreprendre dans l'avenir. Il a été convenu que le Groupe de travail pourrait être amené à étudier plusieurs sujets en parallèle et à procéder à un examen préliminaire de la teneur d'éventuelles règles uniformes sur certains aspects des sujets susmentionnés².

23. Le Groupe de travail a examiné ces suggestions à sa trente-huitième session (New York, 12-23 mars 2001) sur la base d'une série de notes concernant une éventuelle convention destinée à éliminer les obstacles au commerce électronique dans les conventions internationales existantes (A/CN.9/WG.IV/WP.89), la dématérialisation des titres représentatifs (A/CN.9/WG.IV/WP.90), et les contrats électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.91). Le Groupe de travail a eu des discussions approfondies sur les questions concernant les contrats électroniques (A/CN.9/484, par. 94 à 127). Il a conclu ses délibérations en recommandant à la Commission de commencer à titre prioritaire les travaux en vue de l'élaboration d'un instrument international sur certaines questions touchant les contrats électroniques. En même temps, il a recommandé que le secrétariat soit chargé de réaliser les études nécessaires sur trois autres sujets qu'il avait envisagés: a) une étude complète des éventuels obstacles juridiques au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux; b) une autre étude sur les questions liées au transfert de droits, en particulier de droits sur des biens meubles corporels, par des moyens électroniques et les systèmes de publication et d'enregistrement des actes de transfert ou de création de sûretés sur de tels biens; et c) une étude de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ainsi que du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, afin de déterminer s'ils répondent aux besoins spécifiques de l'arbitrage en ligne (A/CN.9/484, par. 134).

24. À la trente-quatrième session de la Commission (Vienne, 25 juin-13 juillet 2001), les participants ont largement appuyé les recommandations du Groupe de travail, estimant qu'elles constituaient une base solide pour les travaux futurs de la Commission. Cependant, les vues divergeaient en ce qui concerne l'ordre de priorité à attribuer aux différents sujets. Certains estimaient qu'un projet visant à éliminer les obstacles au commerce électronique dans les instruments existants devrait avoir

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1489, n° 25567.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/55/17), par. 384 à 388.

la priorité sur les autres sujets, en particulier sur l'élaboration d'un nouvel instrument international sur les contrats électroniques. Cependant, l'opinion dominante a été favorable à l'ordre de priorité qui avait été recommandé par le Groupe de travail. Il a été souligné, à cet égard, que l'élaboration d'un instrument international sur les contrats électroniques et l'examen de moyens appropriés pour éliminer les obstacles au commerce électronique dans les conventions portant loi uniforme et les accords commerciaux existants n'étaient pas incompatibles. Il a été rappelé à la Commission qu'elle était convenue, à sa trente-troisième session, que le Groupe de travail pourrait être amené à étudier plusieurs sujets en parallèle³. Afin de donner aux États suffisamment de temps pour mener des consultations internes, la Commission a accepté cette suggestion et décidé que la première réunion du Groupe de travail sur les contrats électroniques aurait lieu au cours du premier trimestre de 2002⁴.

25. À sa trente-neuvième session (New York, 11-15 mars 2002), le Groupe de travail a examiné une note du secrétariat sur certaines questions relatives aux contrats électroniques, qui contenait, dans son annexe I, un projet initial provisoirement intitulé "Avant-projet de convention sur les contrats [internationaux] conclus ou constatés au moyen de messages de données" (A/CN.9/WG.IV/WP.95). Il a en outre examiné une note du secrétariat transmettant les commentaires formulés par un groupe spécial d'experts de la Chambre de commerce internationale chargé d'examiner les problèmes soulevés dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.95 et les projets de dispositions figurant dans l'annexe I de ce document (A/CN.9/WG.IV/WP.96).

26. Le Groupe de travail a examiné dans un premier temps la forme et le champ d'application de l'avant-projet de convention (A/CN.9/509, par. 18 à 40). Il est convenu de ne pas aborder la question des exclusions avant d'avoir eu la possibilité d'étudier les dispositions concernant le lieu de situation des parties et la formation des contrats. En particulier, il a décidé d'examiner tout d'abord les articles 7 et 14, qui traitaient tous deux de questions relatives au lieu de situation des parties (A/CN.9/509, par. 41 à 65). Après avoir terminé l'examen initial de ces dispositions, le Groupe de travail est passé aux dispositions relatives à la formation des contrats figurant aux articles 8 à 13 (A/CN.9/509, par. 66 à 121). Il a conclu ses délibérations sur le projet de convention en examinant le projet d'article 15 (A/CN.9/509, par. 122 à 125). Il est convenu d'examiner les articles 2 à 4, traitant du champ d'application du projet de convention, et les articles 5 (Définitions) et 6 (Interprétation) à sa quarantième session. Il a prié le secrétariat d'établir, en se fondant sur ces délibérations et décisions, une version révisée de l'avant-projet de convention qui lui serait soumise pour examen à sa quarantième session.

27. Le Groupe de travail a également été informé, à la fin de sa session, des progrès accomplis par le secrétariat dans l'étude des obstacles juridiques éventuels au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux existants. Il a noté que le secrétariat avait commencé cette étude en identifiant et en analysant, parmi les nombreux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, les instruments relatifs au commerce. Le secrétariat avait recensé 33 traités susceptibles d'être pertinents pour l'étude et avait analysé les problèmes éventuels

³ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), par. 293.

⁴ Ibid., par. 295.

qui pourraient découler de l'utilisation des moyens électroniques de communication dans le cadre de ces traités. Ses conclusions préliminaires en ce qui concerne ces traités ont été présentées dans une note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.94). Le Groupe de travail a pris acte des progrès accomplis par le secrétariat en ce qui concerne cette étude, mais n'a pas eu suffisamment de temps pour en examiner les conclusions préliminaires. Il a prié le secrétariat de demander aux États membres et aux États dotés du statut d'observateur de donner leur opinion sur l'étude et sur les conclusions préliminaires qui y étaient formulées, et de récapituler ces opinions dans un rapport qu'il examinerait ultérieurement. Il l'a également prié de demander à d'autres organisations internationales, notamment les organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales, s'il existait des instruments internationaux relatifs au commerce dont ces organisations ou leurs États membres étaient dépositaires et qu'elles aimeraient voir figurer dans cette étude (A/CN.9/509, par. 16).

28. La Commission a examiné le rapport du Groupe de travail à sa trente-cinquième session (New York, 17-28 juin 2002). Elle a noté avec satisfaction que ce dernier avait commencé à examiner le texte d'un éventuel instrument international sur certaines questions touchant les contrats électroniques. Elle a réaffirmé sa conviction qu'un tel instrument pourrait contribuer à faciliter l'utilisation de moyens modernes de communication dans le cadre d'opérations commerciales transfrontières et a félicité le Groupe de travail pour les progrès réalisés à ce sujet. Elle a également pris note des différents points de vue qui avaient été exprimés au sein du Groupe de travail en ce qui concerne la forme et le champ d'application de cet instrument, ses principes fondamentaux et certaines de ses principales caractéristiques. Elle a noté, en particulier, la proposition tendant à ce que les débats du Groupe de travail ne soient pas limités aux contrats électroniques, mais portent également sur les contrats commerciaux en général, quels que soient les moyens utilisés pour les négocier. Elle a estimé que les États membres et les États dotés du statut d'observateur qui participaient aux délibérations du Groupe de travail devraient disposer de tout le temps nécessaire pour tenir des consultations sur ces questions importantes. Elle a donc jugé qu'il serait peut-être préférable que le Groupe de travail reporte à sa quarante et unième session, devant se tenir à New York du 5 au 9 mai 2003, l'examen d'un éventuel instrument international traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques⁵.

29. En ce qui concerne l'étude des obstacles juridiques au développement du commerce électronique pouvant découler des instruments internationaux relatifs au commerce, la Commission a réaffirmé son appui aux efforts que le Groupe de travail et le secrétariat déployaient pour réaliser celle-ci. Elle a prié le Groupe de travail de réserver la majeure partie de sa quarantième session, en octobre 2002, à un débat de fond sur les diverses questions qui avaient été soulevées dans l'étude initiale du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.94)⁶.

30. À sa quarantième session (Vienne, 14-18 octobre 2002), le Groupe de travail a examiné l'étude des éventuels obstacles juridiques au développement du commerce électronique parue sous la cote A/CN.9/WG.IV/WP.94. D'une manière générale, il a souscrit à l'analyse du secrétariat et a fait siennes les recommandations formulées

⁵ Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17), par. 206.

⁶ Ibid., par. 207.

par ce dernier (voir A/CN.9/527, par. 24 à 71). Il est convenu de recommander au secrétariat de donner suite aux suggestions tendant à élargir le champ de l'étude en la faisant porter également sur les obstacles au commerce électronique qui pourraient découler d'autres instruments dont d'autres organisations avaient proposé l'inclusion, et d'examiner avec ces organisations les modalités d'exécution des études nécessaires, compte tenu des contraintes que pourrait imposer au secrétariat sa charge de travail actuelle. À cet égard, il a invité les États membres à aider le secrétariat dans cette tâche en recensant les experts compétents ou les sources d'informations pertinentes dans les divers domaines de compétence correspondant aux instruments internationaux en question. Le Groupe de travail a utilisé le temps restant à sa quarantième session pour reprendre ses travaux sur l'avant-projet de convention (voir A/CN.9/527, par. 72 à 126).

31. Le Groupe de travail a repris ses délibérations sur l'avant-projet de convention à sa quarante et unième session (New York, 5-9 mai 2003). Il a noté qu'un groupe d'étude de la Chambre de commerce internationale avait soumis des commentaires sur le champ d'application et l'objet de la Convention (A/CN.9/WG.IV/WP.101, annexe). Il s'est dans l'ensemble félicité des travaux entrepris par les organisations représentant le secteur privé, telles que la Chambre de commerce internationale, estimant qu'ils complétaient utilement ceux qu'il réalisait en vue d'élaborer une convention internationale. Ses décisions et délibérations concernant le projet de convention sont présentées au chapitre IV du rapport sur les travaux de sa quarante et unième session (A/CN.9/528, par. 26 à 151).

32. Conformément à une décision prise à sa quarantième session (A/CN.9/527, par. 93), le Groupe de travail a également examiné à titre préliminaire la question de l'exclusion des droits de propriété intellectuelle de la Convention (A/CN.9/528, par. 55 à 60). Il est convenu de prier le secrétariat de demander aux organisations internationales compétentes, telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation mondiale du commerce, de donner leur avis sur la question de savoir si le fait d'inclure dans le champ d'application de la Convention des contrats autorisant l'utilisation de ce type de droits afin de reconnaître expressément l'utilisation de messages de données dans le contexte de ces contrats pourrait porter préjudice aux règles sur la protection des droits de propriété intellectuelle. Il a estimé que la réponse à la question de savoir si une telle exclusion était ou non nécessaire dépendrait en fin de compte du champ d'application matériel de la Convention.

33. À sa trente-sixième session (Vienne, 30 juin-11 juillet 2003), la Commission a pris note des progrès réalisés par le secrétariat dans l'étude des obstacles juridiques éventuels au développement du commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce. Elle s'est de nouveau déclarée convaincue de l'importance de ce projet et a réitéré son appui aux efforts qu'y consacraient le Groupe de travail et le secrétariat. Elle a noté que le Groupe de travail avait recommandé au secrétariat d'élargir le champ de l'étude en la faisant porter également sur les obstacles au commerce électronique qui pourraient découler d'autres instruments dont d'autres organisations avaient proposé l'inclusion, et d'examiner avec ces organisations les modalités d'exécution des études nécessaires, compte tenu des contraintes que pourrait imposer au secrétariat sa charge de travail actuelle. Elle a invité les États membres à aider le secrétariat dans cette tâche en recensant les experts compétents ou les sources d'informations pertinentes dans les

divers domaines de compétence correspondant aux instruments internationaux en question⁷.

34. La Commission a en outre noté avec satisfaction que le Groupe de travail avait poursuivi l'examen d'un avant-projet de convention traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques et a réaffirmé sa conviction qu'un tel instrument pourrait contribuer à faciliter l'utilisation de moyens modernes de communication dans le cadre d'opérations commerciales transfrontières. Elle a observé que, si le Groupe de travail avait jusque-là retenu l'hypothèse de travail selon laquelle l'instrument pourrait prendre la forme d'une convention internationale, cela n'excluait pas qu'il en choisisse une autre à un stade ultérieur de ses délibérations⁸.

35. La Commission a été informée que le Groupe de travail avait procédé à un échange de vues sur les liens entre l'avant-projet de convention et les efforts qu'il déployait pour lever les éventuels obstacles juridiques au commerce électronique dans les instruments internationaux relatifs au commerce international (A/CN.9/528, par. 25). Elle a exprimé son appui aux efforts que déployait le Groupe de travail pour étudier les deux sujets en parallèle⁹.

36. La Commission a été informée que le Groupe de travail avait examiné à titre préliminaire la question de l'exclusion des droits de propriété intellectuelle de la convention (A/CN.9/528, par. 55 à 60). Elle a noté que le Groupe de travail estimait que ses travaux ne devaient pas viser à élaborer des règles de droit matériel applicables aux opérations concernant des "biens virtuels", ni à savoir si et dans quelle mesure les "biens virtuels" étaient ou devraient être régis par la Convention des Nations Unies sur les ventes. La question qui occupait le Groupe de travail était celle de savoir si et dans quelle mesure les solutions concernant les contrats électroniques qui étaient envisagées dans le cadre de l'avant-projet de convention pouvaient également s'appliquer à des opérations supposant l'octroi de licences touchant la propriété intellectuelle et d'autres arrangements similaires. Le secrétariat a été prié de prendre l'avis d'autres organisations internationales, en particulier l'OMPI¹⁰.

37. À sa quarante-deuxième session (Vienne, 17-21 novembre 2003), le Groupe de travail a commencé ses travaux par un échange de vues général sur le champ d'application de l'avant-projet de convention. Il a noté, entre autres, que la Chambre de commerce internationale avait chargé un groupe de travail d'élaborer des dispositions contractuelles et des principes directeurs concernant les questions juridiques liées au commerce électronique, intitulés provisoirement "E-terms 2004". Il a accueilli avec satisfaction la tâche entreprise par la Chambre de commerce internationale, estimant qu'elle complétait utilement sa propre tâche visant à élaborer une convention internationale. Il a été d'avis que les deux entreprises n'étaient pas incompatibles, du fait en particulier que la convention traitait de questions normalement régies par des textes législatifs et que les obstacles juridiques, étant de nature légale, ne pouvaient pas être surmontés par des dispositions contractuelles ou des normes non contraignantes. Le Groupe de travail a remercié la Chambre de commerce internationale d'avoir exprimé le souhait de

⁷ Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 211.

⁸ Ibid., par. 212.

⁹ Ibid., par. 213.

¹⁰ Ibid., par. 214.

mener ses travaux en coopération avec la CNUDCI et a confirmé qu'il était disposé à présenter ses commentaires concernant les projets de textes que celle-ci établirait (A/CN.9/546, par. 33 à 38).

38. Le Groupe de travail a ensuite examiné les articles 8 à 15 de la version révisée de l'avant-projet de convention figurant à l'annexe de la note du secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.103). Il est convenu d'apporter plusieurs modifications à ces dispositions et a prié le secrétariat d'établir une version révisée pour examen ultérieur (A/CN.9/546, par. 39 à 135).

39. Le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'avant-projet de convention à sa quarante-troisième session (New York, 15-19 mars 2004) en se fondant sur une note du secrétariat contenant une version révisée de cet avant-projet (A/CN.9/WG.IV/WP.108). Il a débattu essentiellement des projets d'articles X, Y et 1 à 4 (A/CN.9/548, par. 13 à 123). Il est convenu qu'il devrait s'efforcer d'achever ses travaux relatifs à la convention afin que la Commission puisse examiner et approuver celle-ci en 2005.

40. À sa trente-septième session (New York, 14-25 juin 2004), la Commission a pris note des rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions (A/CN.9/546 et A/CN.9/548, respectivement). La Commission a été informée que le Groupe de travail avait commencé à examiner les articles 8 à 15 du texte révisé de l'avant-projet de convention à sa quarante-deuxième session. Elle a noté qu'à sa quarante-troisième session, il avait examiné les articles X et Y ainsi que les articles 1 à 4 de la Convention et avait débattu de manière générale des projets d'articles 5 à 7 *bis*. La Commission a exprimé son appui aux efforts que déployait le Groupe de travail pour incorporer dans la Convention des dispositions visant à lever les obstacles juridiques au commerce électronique pouvant découler des instruments internationaux relatifs au commerce international. Elle a été informée que le Groupe de travail avait convenu qu'il devrait s'efforcer d'achever ses travaux relatifs à la Convention, afin qu'elle puisse examiner et approuver celle-ci en 2005. Elle s'est félicitée des efforts du Groupe de travail et a convenu que l'achèvement dans les délais prévus des délibérations de ce dernier sur la Convention devait être considéré comme une question importante, qui justifierait qu'elle approuve une durée de deux semaines pour la quarante-quatrième session du Groupe de travail, prévue en octobre 2004¹¹.

41. Le Groupe de travail a repris ses délibérations à sa quarante-quatrième session (Vienne, 11-22 octobre 2004), en se fondant sur la nouvelle version révisée de l'avant-projet figurant à l'annexe I de la note du secrétariat A/CN.9/WG.VI/WP.110. Il a examiné et adopté les projets d'articles 1 à 14, 18 et 19 de la Convention. Ses décisions et délibérations pertinentes sont présentées dans son rapport sur les travaux de sa quarante-quatrième session (A/CN.9/571, par. 13 à 206). Le Groupe de travail a alors eu un premier échange de vues sur le préambule et les dispositions finales de la Convention, y compris sur des propositions tendant à ajouter de nouvelles dispositions au chapitre IV. À la lumière de ses délibérations sur les chapitres premier, II et III et sur les articles 18 et 19 de la Convention, il a demandé au secrétariat de modifier en conséquence le projet de texte des dispositions finales au chapitre IV. Il a également demandé au secrétariat d'insérer entre crochets dans le projet final à soumettre à la Commission les projets de dispositions qu'il avait été

¹¹ Ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17), par. 71.

proposé d'ajouter au texte qu'il avait examiné (A/CN.9/WG.IV/WP.110). Il a prié le secrétariat de communiquer la version révisée de la Convention aux gouvernements pour observations, afin que la Commission l'examine et l'adopte à sa trente-huitième session en 2005.

42. Un certain nombre de gouvernements et d'organisations internationales ont présenté des observations écrites sur la convention (voir A/CN.9/578 et additifs 1 à 17). La CNUDCI a examiné la Convention et les observations reçues à sa trente-huitième session (Vienne, 4-15 juillet 2005), et est convenue d'apporter quelques modifications de fond au projet de texte avant de le soumettre à l'Assemblée générale pour adoption. Les délibérations de la CNUDCI figurent dans le rapport sur les travaux de sa trente-huitième session (A/60/17, par. 12 à 167).

43. L'Assemblée générale a adopté la Convention le 23 novembre 2005 et l'a ouverte à la signature du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2008 par sa résolution 60/21, qui est libellée comme suit:

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

Considérant que l'incertitude qui règne quant à la valeur juridique des communications électroniques échangées dans le contexte des contrats internationaux fait obstacle au commerce international,

Convaincue que l'adoption de règles uniformes propres à éliminer les obstacles à l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, y compris ceux que peut engendrer l'application des instruments juridiques relatifs au commerce international existants, renforcerait la certitude juridique et la prévisibilité commerciale des contrats internationaux et pourrait aider les États à avoir accès aux itinéraires commerciaux modernes,

Rappelant qu'à sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission a décidé d'élaborer, sur les questions relatives aux contrats électroniques, un instrument international qui devait notamment viser à éliminer les obstacles au commerce électronique dans les conventions portant droit uniforme et les accords commerciaux existants, et qu'elle a chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) d'élaborer un projet de texte¹²,

Notant que le Groupe de travail a consacré six sessions, de 2002 à 2004, à l'élaboration du projet de convention sur l'utilisation de communications

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/56/17 et Corr.1 et 3), par. 291 à 295.*

électroniques dans les contrats internationaux, projet que la Commission a examiné à sa trente-huitième session, en 2005¹³,

Gardant à l'esprit que tous les États et les institutions internationales intéressées ont été invités à participer à l'élaboration du projet de convention à toutes les sessions du Groupe de travail ainsi qu'à la trente-huitième session de la Commission, en qualité de membres ou d'observateurs, et qu'ils ont eu tout loisir de faire des déclarations et des propositions,

Notant avec satisfaction que le texte du projet de convention a été distribué, pour observations, avant la trente-huitième session de la Commission, à tous les gouvernements et aux organisations internationales invitées à participer aux travaux de la Commission et du Groupe de travail en qualité d'observateurs, et que la Commission a été saisie des observations reçues à sa trente-huitième session¹⁴,

Notant également avec satisfaction la décision prise par la Commission à sa trente-huitième session de lui présenter le projet de convention pour examen¹⁵,

Prenant note du projet de convention adopté par la Commission¹⁶,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir élaboré le projet de convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux;

2. *Adopte* la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de l'ouvrir à la signature;

3. *Invite* tous les États à envisager de devenir parties à la Convention.

53^e séance plénière
23 novembre 2005

¹³ Ibid., *soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*, chap. III.

¹⁴ A/CN.9/578 et Add.1 à 17.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*, par. 167.

¹⁶ Ibid., annexe I.